

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°69-129/PR/MEF

du 30 Mai 1969

portant rectificatif au décret N°266/PR/MFAE du 30 juin 1966, relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi N°65-22 du 8 juillet 1965, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°266/PR/MFAE du 30 juin 1966, relatif aux conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Dahomey modifié par le décret N°330 du 26 août 1966 et par le décret N°364/PR/MEF du 22 novembre 1968 ;
Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
le Conseil National du Crédit consulté ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le tableau des conditions de compte tel qu'il figure au décret N°266/PR/MFAE du 30 juin 1966, modifié par les décrets N°330 du 26 août 1966 et N°364 du 22 novembre 1968, est modifié ainsi qu'il suit :

3/ - Intérêts débiteurs

a) - Court Terme

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation.

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client au besoin en entente avec lui.

.../...

Au lieu de :

- Financement, au profit d'organismes publics, de campagne de produits
- Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément, ou d'un régime privilégié

(En dépassement des limites individuelles ou hors limites

T B
+ 4,50 % l'an
(taux fixe)

- Avance sur produits régulièrement nantis

T B
+ 4,50% l'an
(taux fixe)

- Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale d'un montant inférieur à 1.000.000 CFA

T B
+ 2, 50 min.
+ 4, 50 max.

- Autres crédits ou avances d'un montant supérieur à 1.000.000 CFA ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale

T B
+ 4, 50%
(taux fixe)

L i r e :

- Financement, au profit d'organismes publics, de campagne de produits
- Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié

(En dépassement des limites individuelles ou hors limites

T B
+ 5,50 % l'an
(taux fixe)

Avances sur produits régulièrement nantis

T B
+ 5,50 % l'an
(taux fixe)

En dépassement des limites individuelles ou hors limites

- Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale d'un montant inférieur à 5.000.000 CFA

T B
+ 2, 50 % min.
+ 4, 50 % max.

- Autres crédits ou avances d'un montant supérieur à 5.000.000 CFA ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale

T B
+ 5, 50 %
(taux fixe)

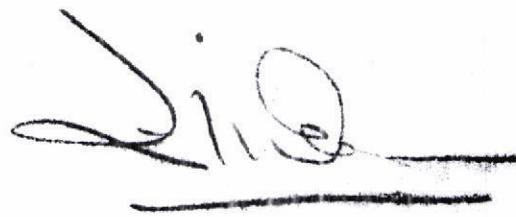
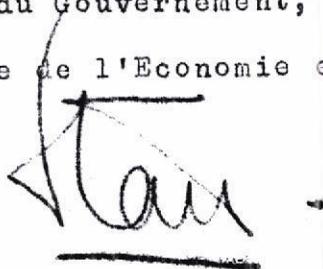
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Emile-Derlin ZINSOU

Stanislas Yédomon KPOGNON

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5 - MEF 8 - Ministères 9 - BCEAO 6 - SGG 4 - SGM 10 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 - DCCT 1 - DN 1 - DGAJI DB-DC-CF 3 - DGAE 4 - Trésor 4 - Cons.Nat.Crédit. 2 - DEP-Dtion Stat. Chamb. Com. 4 - Banques 8 - SODACA 1 - DI 8 - JORD 1.